



## 16ème législature

<b>Question N° :</b> <b>1881</b>	De <b>M. Alain David</b> ( Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES) - Gironde )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Personnes handicapées		<b>Ministère attributaire</b> > Personnes handicapées
<b>Rubrique</b> > personnes handicapées	<b>Tête d'analyse</b> > Accès aux loisirs pour les jeunes majeurs en situation de handicap	<b>Analyse</b> > Accès aux loisirs pour les jeunes majeurs en situation de handicap.
Question publiée au JO le : <b>04/10/2022</b> Réponse publiée au JO le : <b>18/10/2022</b> page : <b>4727</b>		

### Texte de la question

M. Alain David attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur les difficultés d'accès aux loisirs et séjours de vacances pour les personnes en situation de handicap de plus de dix-huit ans. En effet, les jeunes adultes en situation de handicap n'ont plus accès à un environnement inclusif dès leur majorité. Or l'inclusion est un moteur essentiel de l'épanouissement et du développement cognitif des personnes en situation de handicap. Actuellement, les séjours pour adultes sont jugés trop peu accessibles du fait de leur prix et de leur rareté. Ils sont également peu inclusifs, puisqu'ils ciblent majoritairement les personnes en situation de handicap sans les intégrer avec d'autres enfants. Au nom de la loi handicap de 2005 qui reconnaît l'accès aux loisirs et à la culture comme des besoins essentiels, mais également au nom du droit au répit pour les parents, aidants et accompagnants des personnes en situation de handicap, il conviendrait de permettre aux structures qui organisent déjà des séjours ou des activités pour les mineurs en situation de handicap de pouvoir prolonger cet accueil pour les jeunes majeurs handicapés. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement prévoit une évolution de la loi sur ce sujet.

### Texte de la réponse

Il n'existe pas de dérogation permettant à des personnes de 18 ans ou plus de participer à des séjours pour mineurs, l'absence de dérogation est liée à la nécessité de protéger ce public particulièrement vulnérable. Toutefois, des dispositifs sont conçus spécifiquement pour encadrer les séjours de vacances des personnes majeures en situation de handicap. La création en 2005 des « vacances adaptées organisées » (VAO) a permis de favoriser l'émergence d'une offre de vacances adaptées, jusqu'alors insuffisamment développée, pour les personnes handicapées majeures. Ce dispositif, codifié à l'article L. 412-2 du code du tourisme, encadre les activités de vacances avec hébergement d'une durée supérieure à cinq jours destinées spécifiquement à des groupes constitués de personnes handicapées majeures. L'offre de tourisme adaptée s'est considérablement développée et diversifiée depuis ces dernières années. Les frais générés par le handicap lors des vacances peuvent être pris en charge dans le cadre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH). Il est également possible, pour les bénéficiaires, de solliciter des prises en charges ponctuelles, par exemple de la part des complémentaires santé ou des mutuelles, de cofinancements apportés par des assurances, d'un soutien financier de la Caisse d'Allocations Familiales (dispositif VACAF), ou encore de chèques vacances de l'Agence nationale pour les chèques vacances (ANCV). L'offre de répit, quant à elle, se structure dans le cadre de l'évolution de l'offre d'accompagnement des personnes en situation de handicap et s'ouvre à l'organisation de séjours individuels ou en famille, sous la forme de séjour de vacances. Les conditions

d'encadrement sont adaptées aux publics attendus dans le cadre des projets d'offre de répit. La stratégie nationale « Agir pour les aidants » 2020-2022 et, notamment, la mesure n° 12, a permis, en outre, le lancement d'un plan national de renforcement et de diversification, sur tout le territoire, des solutions de répit et de vacances, adossé à un financement supplémentaire de 105 millions d'euros sur la période 2020 – 2022. Ce plan a permis le déploiement de séjours de répit à destination, notamment, des adultes et jeunes adultes en situations de handicap, de nature variable : ouverture d'établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) pendant les périodes de vacances, étayage médico-social renforcé de séjours de vacances adaptés de droit commun, coopération entre ESMS pour l'organisation de séjours. Par ailleurs, les dispositifs précités n'excluent pas pour la personne en situation de handicap le choix d'autres modes de vacances. Différents labels et marques du tourisme telles que « Tourisme & Handicap » (4 000 établissements) ou « Destination Pour Tous » (8 territoires), peuvent apporter une garantie spécifique en permettant de valoriser une destination touristique tenant compte des situations de handicap et proposant des activités ou prestations touristiques répondant aux attentes et aux besoins des vacanciers et de leurs proches en matière de répit, de loisirs, de culture et d'accompagnement, notamment, dans les aspects de la vie quotidienne et les déplacements. Le Gouvernement souhaite ainsi promouvoir un tourisme inclusif en valorisant les pratiques des professionnels du secteur et des territoires s'inscrivant dans une démarche de qualité ciblée sur l'accessibilité aux loisirs et aux vacances pour tous.